

Les bavardages de TEC.GE.FI

ÉDITO

Dans ce nouveau numéro de nos Bavardages, nous vous proposons un résumé sur les principales nouveautés fiscales promulguées lors de la **loi de Finances 2023**.

Nous ne pouvons que vous conseiller de les lire attentivement et de vous rapprocher de votre collaborateur pour affiner et compléter ces informations...

DES NOUVEAUTES :

Comme vous avez pu le constater TEC GE FI a décidé de se faire accompagner afin de se développer **via les réseaux sociaux**.

Pour se faire, nous avons fait appel à une professionnelle web marketing afin de déployer et de communiquer régulièrement à travers deux réseaux à savoir Facebook et LinkedIn.

Cette communication structurée sur le web doit nous permettre de donner une nouvelle visibilité et légitimité à notre cabinet comptable en mettant en avant nos particularités et singularités...

Le déploiement de ces nouveaux outils de communication, répond à une demande et à une nécessité de coller à l'information de façon structurée et dans l'immédiateté ...

A travers ces réseaux, nous transmettrons non seulement des informations sur le quotidien de notre association mais surtout sur notre écosystème économique et réglementaire.

C'est pourquoi, nous vous invitons vivement à nous suivre...

Enfin, nous vous rappelons que notre association s'est engagée à travers des réunions délocalisées, à vous informer sur le déploiement de la facture électronique qui va rentrer en application dès 2024.

Cette évolution, voir révolution, va impacter de façon prégnante notre environnement professionnel et nous ne saurions vous encourager à participer à ces réunions ou du moins de vous rapprocher de notre cabinet pour bien appréhender les contours de cette nouvelle réglementation.

Vous en souhaitant une excellente lecture,

Jean-Marc Castaing
Directeur



Fiscalité des entreprises

Les principales mesures 2023 :

Augmentation de la limite de bénéfice imposable au taux réduit.

La limite est portée de 38 120 € à 42 500 € à compter des exercices clos au 31 décembre 2022.

Revalorisation des seuils

■ Relèvement des seuils de CA : régimes micro

	Activités	Seuils de CA 2017-2018-2019	Seuils de CA 2020-2021-2022	Seuils de CA 2023-2024-2025
Micro-BIC	Ventes et fourniture de logement	170 000 €	176 200 €	188 700 €
Micro-BIC Micro-BNC	Prestations de services	70 000 €	72 600 €	77 700 €
Micro-BA	Moyenne triennale	82 800 € (2018-2019)	85 800 €	91 900 €

■ Relèvement des seuils de CA : franchise en base de TVA

Activités	Métropole 2017-2018-2019		Métropole 2020-2021-2022		Métropole 2023-2024-2025	
	Seuil de droit commun	Seuil majoré	Seuil de droit commun	Seuil majoré	Seuil de droit commun	Seuil majoré
Ventes et fourniture de logement	82 800 €	91 000 €	85 800 €	94 300 €	91 900 €	101 000 €
Prestations de services	33 200 €	35 200 €	34 400 €	36 500 €	36 800 €	39 100 €

■ Suppression progressive de la CVAE

CA HT	Taux effectif d'imposition
< 500 K€	0 %
500 K€ ≤ CA ≤ 3 M€	$0,125 \% \times (CA - 500\,000\text{€}) / 2,5\text{M€}$
3 M€ ≤ CA ≤ 10 M€	$[0,225 \% \times (CA - 3\text{ M€} / 7\text{ M€})] + 0,125\%$
10 M€ ≤ CA ≤ 50 M€	$[0,025 \% \times (CA - 10\text{ M€} / 40\text{ M€})] + 0,35\%$
CA > 50 M€	0,375 %

Suppression complète de la CVAE au titre de 2024

Crédit d'impôts pour rénovation énergétique des locaux professionnels

Bâtiments concernés par les travaux	Dépenses concernées
<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments à usage tertiaire pour partie ou totalement ■ Bâtiments achevés depuis plus de 2 ans à la date d'exécution des travaux ■ Bâtiments dont l'entreprise est propriétaire ou locataire et affectés à l'exercice de son activité opérationnelle 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ■ Acquisition et pose d'un système d'isolation thermique ■ Chauffe-eau solaire collectif ■ Pompe à chaleur (autre que air/air) sous conditions ■ Chaudière biomasse ■ Système de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation

Travaux de rénovation énergétique

Application du taux réduit de 5,5 % aux prestations de rénovation

- Effectuées dans des locaux achevés depuis au moins deux ans et affectés ou destinés à être affectés à l'issue des travaux à un usage d'habitation
- Portant sur la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration de l'isolation thermique, le chauffage et la ventilation et la production d'eau chaude sanitaire
- Arrêté doit apporter des précisions sur la nature et le contenu des prestations

CI formation pour les chefs d'entreprise

Bénéficiaires

- Entreprises imposées d'après leur bénéfice réel, quelle que soit leur forme, la nature de leur activité et leur régime fiscal
- Entreprises exonérées d'impôt (44 sexies, sexies A, octies et decies, etc.)

Montant

- Produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation par le taux horaire du salaire minimum de croissance (11,07 € au 1^{er} août 2022)
- Taux doublé pour les micro-entreprises au sens de l'UE (a/c 1/1/2022)

Plafond

- Quarante heures de formation par année civile et par entreprise
- Exception pour les associés de GAEC (loi de modernisation de l'économie) : plafond multiplié par le nombre d'associés chefs d'exploitation

Fiscalité des particuliers : FOCUS SUR LA LOI DE FINANCES 2023

Revalorisation du bareme des tranches de l'impôt sur le revenu de 5.4%

Imposition des revenus 2021	Imposition des revenus 2022	Taux d'imposition
N'exédant pas 10 225 €	N'excédant pas 10 777 €	0 %
De 10 225 € à 26 070 €	De 10 777 € à 27 478 €	11 %
De 26 070 € à 74 545 €	De 27 478 € à 78 570 €	30 %
De 74 545 € à 160 336 €	De 78 580 € à 168 994 €	41 %
Supérieure à 160 336 €	Supérieure à 168 994 €	45 %

Souscription capital PME prorogé

Réduction d'IR = 18 % du montant des versements effectués

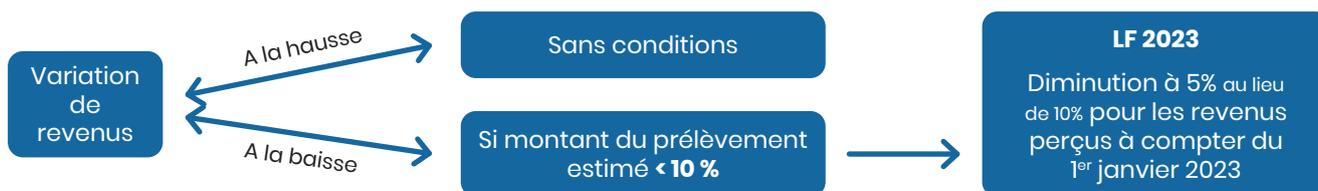
- Versements retenus dans la limite de 50 000 € ou 100 000 €
- Réduction prise en compte dans le calcul du plafonnement global des avantages fiscaux
- Plafond fixé à 10 000 € par an
- Report de la fraction de la réduction d'IR qui excède ce plafond sur les 5 années suivantes

Relèvement temporaire du taux de la réduction d'IR de 18 % à 25 %

- Souscriptions effectuées du 10/08/2020 et jusqu'au 31/12/2020
- Souscriptions effectuées du 9/05/2021 et jusqu'au 31/12/2021
- Souscriptions effectuées du 18/03/2022 et jusqu'au 31/12/2022

Prorogation de l'application du taux majoré de 25 % jusqu'au 31 décembre 2023

PAS : modulation volontaire du prélèvement



Déficit foncier

Imputable sur le revenu global

- Dans la limite de 10 700 € hors intérêts d'emprunt ou 15 300 € en cas d'amortissement Périissol ou de déduction Cosse
- Obligation de donner l'immeuble en location jusqu'au 31 décembre de la 3^{ème} année qui suit l'imputation avec obligation de conserver en outre les titres de la SCI pendant 3 ans, si location via SCI

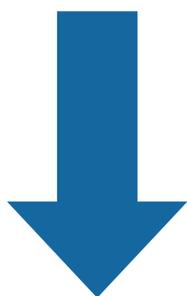
Si déficit foncier > 10 700 €

- Imputable sur les revenus fonciers des 10 années suivantes
- Même traitement pour la fraction du déficit résultant des intérêts d'emprunt

Si revenu global < déficit foncier

- Déficit global constaté et imputable sur le revenu global des 6 années suivantes

Déficit foncier



* Sous réserve de maintenir les biens loués pendant trois ans

Imputation du déficit foncier (hors intérêts d'emprunt) sur le revenu global*

10 700 € - - - - -

Du 01/01/2023 au 31/12/2025

Imputation du déficit foncier sur le revenu global résultant de dépenses de travaux de rénovation énergétique permettant à un bien de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe A, B, C ou D

21 400 € - - - - -

Imputation du déficit foncier et des intérêts d'emprunt sur les revenus fonciers des 10 années suivantes

Obligation déclarative des propriétaires

Les propriétaires de locaux affectés à l'habitation doivent déclarer la nature de l'occupation de ces locaux, s'ils s'en réservent la jouissance, ou l'identité du ou des occupants si ces locaux sont occupés par des tiers.

L'administration précise que c'est la situation d'occupation au 1^{er} janvier qui doit être déclarée.

Cette obligation, codifiée à l'article 1418 du CGI, doit être accomplie pour la première fois avant le 1^{er} juillet 2023.

La déclaration est en principe souscrite par voie électronique. L'administration indique qu'elle s'effectue depuis le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » à partir de l'espace sécurisé du site impots.gouv.fr.

Les données d'occupation connues des services fiscaux y sont préaffichées.



Le guichet unique :

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le guichet unique électronique des formalités d'entreprises remplace les différents réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE) pour la réalisation de toutes les formalités de création, de modification ou de cessation d'activité des entreprises.

Une fois la formalité déposée, elle sera transmise aux organismes compétents en vue de son traitement sans qu'aucune démarche supplémentaire de votre part ne soit nécessaire.

A ce jour, le guichet unique fait l'objet de dysfonctionnements empêchant la saisie de nombreuses formalités. Nous vous invitons à vous rapprocher de notre juriste en cas de difficultés.

Information complémentaire :

Depuis novembre 2021, les entreprises ne sont plus obligées de fournir un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis) ou au répertoire des métiers (DI) pour l'accomplissement de leurs démarches administratives : le numéro unique d'identification, aussi appelé numéro SIREN, délivré par l'INSEE, suffit.

Nombre de procédures administratives ont déjà été modifiées par décret ou arrêté pour tenir compte de cette dispense et l'arrêté du 10 juin procède à ce changement pour, notamment :

- certaines demandes d'agrément ou d'autorisation de jeux, pour les personnes morales exploitant des jeux ou des casinos ou désirant investir dans ces sociétés ;
- certaines demandes d'autorisation ou d'agrément des entreprises exerçant des activités privées de sécurité (transport de fonds notamment) ;
- les pièces justificatives exigées pour la délivrance d'un titre de séjour, d'un document de circulation pour étranger mineur, le dépôt d'une demande de regroupement familial et d'admission exceptionnelle au séjour dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie
- certaines demandes d'agrément et d'autorisation pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ou l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière





Obligation DUERP :

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) est obligatoire dans toutes les entreprises dès l'embauche du 1^{er} salarié.

L'employeur consigne dans ce document le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité auxquels peuvent être exposés les salariés.

L'évaluation des risques professionnels est de la responsabilité de l'employeur et s'inscrit dans le cadre de son obligation générale d'assurer la sécurité et de protéger la santé des salariés.



Mise en place d'un coffre-fort numérique

Un coffre-fort électronique pour bulletin de paie (ou coffre-fort numérique) est un outil où stocker, consulter et partager un bulletin de salaire en ligne de façon totalement sûre et simplifiée.

Cet espace numérique personnel est accessible par le salarié et l'employeur en temps réel et à tout moment.

Pour vous aider à sauter le pas, nous vous proposons de le mettre en place dans votre entreprise pour un prix de 1,50 € HT par bulletin et par mois.



CHIFFRES CLÉS



Indicateurs sociaux

SMIC horaire après le 1 ^{er} mai 2023	11.52 €
Horaire mensuel (35h)	151.67 €
SMIC mensuel	1 747.20 €
Plafond Sécurité Sociale annuel	43 992 €

Indice de référence des loyers

Indice utilisé pour la révision des loyers

1 ^{er} trimestre 2022	133.93
4 ^{ème} trimestre 2021	132.62
3 ^{ème} trimestre 2021	131.67
2 ^{ème} trimestre 2021	131.12

Indice du coût à la construction

Indice utilisé pour actualiser les loyers en général à chaque date anniversaire du bail.

1 ^{er} trimestre 2022	1 948
4 ^{ème} trimestre 2021	1 886
3 ^{ème} trimestre 2021	1 886
2 ^{ème} trimestre 2021	1 821

Fermage des terres

	Indice	Variation de l'indice
Année 2022	110.26	+ 3.55 %

Barème des frais de carburant pour 2022 des véhicules de tourisme applicable pour la déclaration de revenus 2023

Puissance fiscale	Gazole	Super sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0,102 €/km	0,118 €/km	0,063 €/km
5 à 7 CV	0,126 €/km	0,145 €/km	0,078 €/km
8 et 9 CV	0,150 €/km	0,173 €/km	0,093 €/km
10 et 11 CV	0,169 €/km	0,195 €/km	0,104 €/km
12 CV et plus	0,188 €/km	0,217 €/km	0,116 €/km

Barème des frais de carburant pour 2022 des deux roues motorisés : vélomoteurs, scooters et motocyclettes applicable pour la déclaration de revenus 2023

Puissance fiscale des véhicules deux-roues motorisés	Frais de carburant
Inférieure à 50 CC	0,038 €/km
De 50 CC à 125 CC	0,078 €/km
3, 4 et 5 CV	0,098 €/km
Au-delà de 5 CV	0,136 €/km

Barème kilométrique automobile 2023

Barème kilométrique applicable aux voitures (en €)

Puissance administrative (en CV)	Distance (d) 5 000 km	Distance (d) 5 001 km à 20 000 km	Distance (d) au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,529	(d x 0,316) + 1 065	d x 0,370
4 CV	d x 0,606	(d x 0,340) + 1 330	d x 0,407
5 CV	d x 0,636	(d x 0,357) + 1 395	d x 0,427
6 CV	d x 0,665	(d x 0,374) + 1 457	d x 0,447
7 CV	d x 0,697	(d x 0,394) + 1 515	d x 0,470